



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018\_DDT\_SEB\_290

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte).

La préfète de la Vienne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** la demande formulée par Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

**Considérant** les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente amont ;

**Considérant** que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Charente Amont sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateurs	Type de prélèvement	Alerte ou coupure	Mesures à respecter	Date d'application de la mesure
La Bonnardelière	Nappe	Hors alerte	Limitation des prélèvements à 5 % du volume autorisé.	24/05/2018 à 8 heures
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente affluents	PAS DE MESURES DE RESTRICTION		
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve			

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 3 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.**

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2018 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 31 mars précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **23 MAI 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2018\_DDT\_SEB\_N°290**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :**

**Bonnardelière**

ASNOIS  
BLANZAY  
BRUX  
CHAMPAGNE LE SEC  
CHAMPNIERS  
CHARROUX  
CHAUNAY  
GENOUILLE  
LA CHAPELLE BATON  
LINAZAY  
SAINT GAUDENT  
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL  
SAINT SAVIOL  
SAVIGNE  
SURIN  
VOULEME